



Dénomination PRO CUISINE SERVICES

N° Gestion 2011D01120 - N° Identification · 538283896

Dépôt N° : 2498 du 23/02/2012

Acte N° : 4/4 Statuts à jour (le 26/12/2011)

Séparateur Geide édité le 23/02/2012

Paramètre 1 . Greffe

7802

Paramètre 2 : Numéro de gestion

2011D01120

Paramètre 3 Type de document

ACTES

Paramètre 4 : Millésime

2011

Paramètre 5 · Référence document

24984

Paramètre 6 · Nombre de pages

0

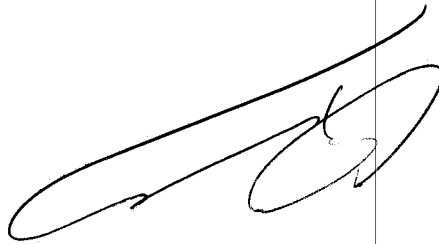
Paramètre 7 · Mode de copie

Avec écrasement

2698

PRO CUISINE SERVICES
Société civile au capital de 3.317.848 euros
Siège social : 40 rue des Mathouzines – 95170 DEUIL LA BARRE
538 283 896 RCS Pontoise

**STATUTS MODIFIES SUITE AUX DECISIONS COLLECTIVES
UNANIMES DES ASSOCIES
PRISES PAR ACTE SOUS SEING PRIVE
EN DATE DU 26 DECEMBRE 2011 A 13 HEURES**



LES SOUSSIGNES

- **MONSIEUR PATRICE QUEVA** né le 11 février 1951, à Paris (75011), de nationalité française, demeurant 2 allée des Lièvres à Enghien Les Bains (95880), marié le 24 décembre 1973 à la mairie de Juzanvigny (10) avec Madame Jeannine Le Fèvre, sous le régime de la communauté légale,
- **MADAME JEANNINE QUEVA**, née le 30 septembre 1952 à TROYES (10000) de nationalité française, demeurant 2 allée des Lièvres à Enghien Les Bains (95880), mariée le 24 décembre 1973 à la mairie de Juzanvigny (10) avec Monsieur Patrice QUEVA sous le régime de la communauté légale,
- **MONSIEUR JOSIAN QUEVA** né le 4 octobre 1979, à Sarcelles (95200), de nationalité française, demeurant 1 allée Georges Sand à Margency (95580), marié le 9 octobre 2010 à la mairie de Margency (95) avec Madame Cécile Leteinturier, sous le régime de la séparation de biens, selon contrat de mariage reçu le 10 septembre 2010 par Maître Isabelle BAQUE, notaire associé en l'étude de la SCP Portier & Baque sise 68 avenue Division Leclerc à Deuil La Barre (95170),
- **MONSIEUR ROMAIN QUEVA** né le 19 avril 1983, à Domont (95330), de nationalité française, demeurant 16 avenue de Domont à Montmorency (95160), marié le 10 avril 2010 à la mairie de Montmorency (95) avec Madame Céline Guihal-Bazantay, sous le régime de la séparation de biens, selon contrat de mariage reçu le 7 avril 2010 par Maître Stéphane Lherbier, notaire associé en l'étude de la SCP Benaud Raymond Sansot Philippe Lherbier Stéphane sise 11, rue de Jaigny à Montmorency (95160),
- **ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société civile (ci-après la « Société ») qu'ils ont décidé d'instituer.**

TITRE PREMIER. - FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE, DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil, du décret n°78-704 du 3 juillet 1978 et par toutes les dispositions légales ou réglementaires applicables en pareille matière ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- La création et la prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, par voie d'acquisition, fusion, apport ou tous autres moyens; l'acquisition et la gestion de tous titres financiers ;
- et plus généralement toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **PRO CUISINE SERVICES.**

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale accompagnée des mots « société civile » suivis de l'indication du capital social, de l'adresse du siège social et du numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 40 rue des Mathouzines – 95170 DEUIL LA BARRE.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville, du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II. - APPORTS, CAPITAL SOCIAL, MODIFICATIONS DU CAPITAL

6.1 Apports en numéraire

- Lors de la constitution de la Société, M. et Mme Patrice QUEVA ont apporté à la Société la somme de cinq cents (500) euros.

M. et Mme Patrice QUEVA sont mariés sous le régime de la communauté universelle, les apports sont donc des biens communs, M. et Mme Patrice QUEVA ayant tous deux la qualité d'associés.

- M. Josian QUEVA a apporté à la Société la somme de deux cent cinquante (250) euros.

- M. Romain QUEVA a apporté à la Société la somme de deux cent cinquante (250) euros.

Les apporteurs se sont engagés à verser les sommes dues à la Société dans les quinze jours calendaires de la demande qui leur sera notifiée par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre si tous les associés l'acceptent, cette demande étant faite postérieurement à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

- Aux termes des décisions collectives unanimes des associés en date du 26 décembre 2011, il a été pris acte de la renonciation à la libération des 1.000 parts sociales de la Société par Monsieur Patrice QUEVA, Madame Jeannine QUEVA, Monsieur Romain QUEVA et Monsieur Josian QUEVA. Par conséquent, les associés ont constaté l'annulation corrélative des 1.000 parts sociales souscrites au moment de la constitution par Monsieur Patrice QUEVA, Madame Jeannine QUEVA, Monsieur Romain QUEVA et Monsieur Josian QUEVA et la réduction corrélative du capital d'un montant de 1.000 euros par voie d'annulation des 1.000 parts sociales.

6.2 Apports en nature

Aux termes des décisions collectives unanimes des associés en date du 26 décembre 2011, le capital social a été augmenté d'un montant de 3.317.848 euros, en rémunération d'un apport en nature d'un montant total de 294.920 actions de la société CUISINE PRO SERVICE, Société par actions simplifiée au capital de 2.252.000 €, dont le siège social est sis 2-4 Quai de Seine – 93200 Saint Denis - 501 102 271 RCS BOBIGNY, effectué comme suit:

- à concurrence de 184.289 actions de la société CUISINE PRO SERVICE en pleine propriété, intégralement libérées par M. Patrice QUEVA,
- à concurrence de 110.435 actions de la société CUISINE PRO SERVICE en pleine propriété de la Société, intégralement libérées par Mme Jeannine QUEVA,
- à concurrence de 98 actions de la société CUISINE PRO SERVICE en pleine propriété, intégralement libérées par M. Josian QUEVA,
- à concurrence de 98 actions de la société CUISINE PRO SERVICE en pleine propriété, intégralement libérées par M. Romain QUEVA.

Soit au total 294.920 actions en pleine propriété de la société CUISINE PRO SERVICE.

En contrepartie de cet apport, il a été émis 3.317.848 parts sociales nouvelles de 1 € de nominal, entièrement libérées, d'une valeur totale de 3.317.848 €, en rémunération de l'Apport, attribuées aux apporteurs comme suit :

- 2.073.251 parts sociales en pleine propriété au profit de M. Patrice QUEVA,
- 1.242.393 parts sociales en pleine propriété au profit de Mme Jeannine QUEVA,
- 1.102 parts sociales en pleine propriété au profit de M. Josian QUEVA,
- 1.102 parts sociales en pleine propriété au profit de M. Romain QUEVA.

Soit au total 3.317.848 parts sociales en pleine propriété de la société PRO CUISINE SERVICES, les apporteurs ayant renoncé à leurs droits formant rompus représentant au total 2 parts sociales nouvelles de la Société afin de faciliter l'opération.

Aux termes des décisions collectives unanimes des associés prises par acte sous seing privé en date du 26 décembre 2011, les associés ont pris acte de l'acte de donation en date du même jour de 3 315 642 parts sociales par Monsieur Patrice QUEVA et Madame Jeannine QUEVA à leurs enfants Monsieur Josian QUEVA et Monsieur Romain QUEVA, associés. A l'issue de cette donation, la répartition du capital de la Société se trouve modifiée, Madame Jeannine QUEVA n'étant plus propriétaire de parts sociales, Monsieur Josian QUEVA et Monsieur Romain QUEVA étant désormais titulaires de 1.658.923 parts sociales chacun et Monsieur Patrice QUEVA demeurant propriétaire de 2 parts sociales.

En conséquence, les associés ont pris acte de la modification de la répartition du capital social dans les proportions ci-après indiquées à l'article 7.

Article 7 - Capital social et parts sociales

Le capital social est fixé à la somme de trois millions trois cent dix-sept mille huit cent quarante-huit (3.317.848) euros, correspondant au total des apports des associés, divisé en trois millions trois cent dix-sept mille huit cent quarante-huit parts (3.317.848) parts égales de un euro (1 euro) chacune, entièrement souscrites et libérées et attribuées aux associés en rémunération de leur apport ainsi qu'il suit :

-	Monsieur Patrice QUEVA:	
	..	.2 parts
-	Monsieur Josian QUEVA:	
	..	.1.658.923 parts
-	Monsieur Romain QUEVA:	
	..	.1.658.923 parts

	Soit un total de. ..	.(3.317.848) parts»

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Le capital social peut, sur décision extraordinaire de la collectivité des associés, être augmenté par la création de parts nouvelles ou par l'élévation du montant nominal des parts existantes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de bénéfices ou réserves.

L'assemblée aura la faculté de créer un droit préférentiel de souscription à titre irréductible et, éventuellement, réductible.

8.2 Il peut également être réduit, sur décision extraordinaire de la collectivité des associés, au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non la même valeur nominale.

TITRE III. - PARTS SOCIALES, DROITS ET OBLIGATIONS GENERAUX DES ASSOCIES

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne droit, comme fixé ci-dessous, à la répartition des bénéfices et du boni de liquidation ainsi qu'à l'obligation de la contribution aux pertes.

Elle donne également droit de participer aux décisions collectives selon les modalités fixées ci-dessous.

L'associé répond à l'égard des tiers indéfiniment des dettes sociales à proportion de sa part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES – DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

11.1 Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le

plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

- 11.2** Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 12 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement, la fixation des intérêts sont fixés par accord entre la gérance et les intéressés.

TITRE IV. - CESSION, TRANSMISSION, RETRAIT ET NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

13.1 Formalités de cession

Toute cession de part doit être constatée par écrit, soit par acte sous seing privé enregistré, soit par acte notarié.

La cession n'est opposable à la Société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du code civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication conformément aux dispositions réglementaires.

13.2 Cession libre

Les parts sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants et descendants. Elles sont librement transmissibles par voie de donation, succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

13.3 Agrément

Les cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la Société sont soumises à l'agrément préalable des associés représentant plus des trois-quarts du capital social.

Les dispositions des articles 1861 à 1864 du Code civil s'appliquent.

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, le conjoint de tout associé qui revendique la qualité d'associé sera soumis à l'agrément des associés dans les conditions prévues pour les cessions à des personnes étrangères à la Société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

ARTICLE 14 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil.

ARTICLE 15 - DECES D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, mais continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels ne sont pas soumis à agrément.

ARTICLE 16 - NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement dans les conditions fixées par l'article 1837 du code civil.

Le projet de nantissement devra être soumis à l'agrément préalable des associés représentant plus des trois-quarts du capital social.

TITRE V. - ADMINISTRATION – CONTROLE

ARTICLE 17 - GERANCE

17.1 Nomination

La Société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non, par décision collective ordinaire des associés.

Est désigné comme premier gérant de la Société, sans limitation de durée :

Monsieur Patrice QUEVA né le 11 février 1951, à Paris (75011), de nationalité française, demeurant 2 allée des Lièvres à Enghien Les Bains (95880).

17.2 Fin des fonctions

Les fonctions du ou des gérants prennent fin à l'arrivée du terme fixé, le cas échéant.

Cette fin peut aussi intervenir par démission du gérant, sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, par lettre recommandée ou lettre remise en mains propres contre décharge envoyée un mois à l'avance. La démission expose néanmoins le démissionnaire à des dommages et intérêts si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la Société.

La démission n'est recevable en tout état de cause qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

17.3 Pouvoirs

Dans les rapports avec les tiers, la gérance engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, la gérance peut accomplir tous les actes entrant dans l'objet social que demande l'intérêt social, à l'exception des limitations visées au 18.2.2 des présents statuts.

17.4 Rémunération

La collectivité des associés fixe, le cas échéant, la rémunération du ou des gérants.

Tout gérant a droit au remboursement de ses frais de déplacement et représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

17.5 Responsabilité

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes fautes, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES

18.1 Forme

Les décisions collectives des associés sont prises soit par consultation écrite des associés ou par la participation de tous les associés à un même acte, soit en assemblée, au choix du gérant.

18.2 Nature - Majorité

18.2.1 Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Sont de nature extraordinaire toutes les décisions emportant modification directe ou indirecte des statuts, ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature, notamment celles décidant :

- l'augmentation ou la réduction du capital social;
- la prorogation de la Société;
- sa dissolution;
- sa transformation en société de toute autre forme ;
- l'autorisation de transmission de parts à des tiers étrangers à la Société.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant les trois-quarts au moins du capital social.

Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment celles statuant sur les comptes sociaux, ou la nomination d'un gérant.

Les décisions ordinaires sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

18.2.2 Il est toutefois expressément stipulé que les actes listés ci-après nécessiteront l'accord unanime préalable de la collectivité des associés :

- Création ou cessation d'activité de la Société, de toute filiale ou établissement secondaire ;
- Tout investissement dont le montant est supérieur à 100.000 euros HT,
- Tout désinvestissement dont le montant est supérieur à 100.000 euros HT.

18.3 Modalités

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à son nombre de parts sociales. Chaque associé ne peut se faire représenter que par son conjoint ou un autre associé.

Les conditions dans lesquelles les associés sont convoqués aux assemblées, les documents qui leur sont adressés en cas d'assemblée ou de consultation écrite, les procès-verbaux qui sont établis à la suite des décisions, sont fixés selon les dispositions des articles 1855 et 1856 du Code civil et 44 à 48 du décret du 3 juillet 1978.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE

Le ou les gérants ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, dès lors que la Société exerce une activité économique, présente à l'assemblée ou, en cas de consultation écrite, joint aux documents communiqués aux associés, un rapport sur les conventions passées directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants.

Il est de même des conventions passées entre la Société et une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, le directeur général, un directeur général délégué, un membre du directoire ou du conseil de surveillance, un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% est simultanément gérant de la Société.

Les associés statuent sur ce rapport établi conformément aux dispositions réglementaires.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société et prendra fin le 31 décembre 2012.

ARTICLE 21 - OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Conformément à l'article 206-3 du Code général des impôts, les associés déclarent opter pour l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 22 - PRESENTATION DES COMPTES SOCIAUX

La gérance doit, au moins une fois par an, rendre compte de sa gestion aux associés. Cette reddition de comptes doit comporter un rapport écrit sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes en cours ou prévisibles.

ARTICLE 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Après approbation du rapport de la gérance, les associés décident de porter tout ou partie du bénéfice à un ou plusieurs comptes de réserves, générales ou spéciales, dont ils déterminent l'emploi et la destination, ou de les reporter à nouveau ; le surplus du bénéfice est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis et sur les réserves, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

TITRE VI. - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 24 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en G.I.E. sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui les exercent conformément aux articles 1844-8 du code civil et aux dispositions du décret du 3 juillet 1978.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an. En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 al 3 du Code civil.

TITRE VII. - DIVERS

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

TITRE VII. - PERSONNALITE MORALE - FORMALITES CONSTITUTIVES

ARTICLE 27 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Toutefois, les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour, pour le compte de la Société en formation, par :

- **MONSIEUR PATRICE QUEVA**

tels qu'ils sont relatés dans l'état ci-annexé, avec précision des engagements qui en sont la conséquence.

Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 28 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Patrice QUEVA à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.